



Procès-Verbal

Conseil Municipal du lundi 23 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 16 juin 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Mme VERGOS

Membres présents :

Ange MUSSO
Nicole LE TIEC
Jacques ROUVIERE
Michelle BROCHEN
René SIMIAN
Josiane VERGOS
Claude DEMA

Frédéric MEYRIEU
Nathalie FEVRE
Gabriel GOZZO
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD
Flavia GIANNINI AUDDINO
Florian TOCANIER
Ingrid FASS

Christiane MARTEL
Jean-Philippe FERAUD
Régis DURAND.

Membres absents :

Gilles ROMANI
Christine LORENZINI
Magali DUPRE-BARRY
Julien GAZAIX.

Richard NGUYEN VAN NUOI donne procuration à Ange MUSSO
Jean-Marc VIZIALE donne procuration à Flavia GIANNINI AUDDINO
Jeanne MOGGIA donne procuration à Josiane VERGOS
Thierry JEAN donne procuration à Nathalie FEVRE
Christine DOURLET donne procuration à Michelle BROCHEN
Marie-Hélène REGNIER donne procuration à Christiane MARTEL

La séance est ouverte à 18h15, il est constaté que le quorum est atteint et Madame Josiane VERGOS est nommée secrétaire de séance.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 22 avril 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

1 – RELEVES DES DECISIONS DU MAIRE

En application des délégations consenties lors du précédent mandat (l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales) et depuis la séance du Conseil Municipal **du 22 Avril 2025**, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

23/25	22/04/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Contrat avec la SAS Les 2Z, sise La Seyne-sur-mer, pour des représentations musicales dans le cadre des manifestations estivales 2025 pour un montant HT de 25 144,40 €
24/25	25/04/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Désamiantage des anciens WC publics et parking, derrière l'Eglise, avec la Société MONTI TP pour un montant HT de 56 000,00 €
25/25	25/04/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose de volets roulants, Salle d'Evolution, à l'Ecole Maternelle Jules FERRY, avec la Société TRIPLE DIMENSIONS, sise Toulon, pour un montant HT de 5 603,14 €
26/25	25/04/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose de portes pour l'Eglise avec la Société USIMIX, sise Toulon, pour un montant HT de 9 635,20 €
27/25	25/04/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose de garde-corps pour la mise en sécurité des abords de la Maison des Comoni pour un montant HT de 4 725,00 €
28/25	25/04/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose d'une extension de toiture pour le préau de l'Ecole Maternelle Jules FERRY, avec la Société DELTA CLOTURES, sise Toulon, pour un montant HT de 5 404,80 €
29/25	29/04/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose de containers situés à la Ripelle pour l'installation future des Services Techniques, à la Société IN'BOX CONTAINER, sise 24750 BOULAZAC, pour un montant HT de 38 630,00 €
30/25	02/05/2025	Acquisition d'un camion PEUGEOT BOXER, châssis benne, destiné à la flotte automobile des Services Techniques de la commune pour un montant HT de 30 869.10 €
31/25	02/05/2025	Demande de fonds de concours à la Métropole TPM : Acquisition d'un camion PEUGEOT BOXER, châssis benne, destiné à la flotte automobile des Services Techniques de la commune (15 000 €)

32/25	06/05/2025	Règlement de 596,76€ à la SCP BOLLENGIER-STRAGIER des frais d'huissier dans le cadre de l'affaire référencée « commune Le Revest-Les-Eaux/Mercier »
33/25	09/05/2025	Location et mise en œuvre des animations de la Fête des Enfants du dimanche 29 Juin 2025 avec la Société STARKIT, sise AUBAGNE, pour un montant HT de 9 760,00 €
34/25	09/05/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et remplacement d'un coffret électrique, Place Meiffret, LE REVEST-LES-EAUX, avec la Société CITELUM sise Toulon, pour un montant HT de 5 667,86 €
35/25	13/05/2025	Acquisition d'un camion benne, FIAT Ducato destiné à la flotte automobile des Services Techniques de la commune pour un montant de 41 990,00 € HT
36/25	20/05/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Travaux de réfection des distributions d'eau WC et lavabo des sanitaires filles et garçons - Ecole P. ROCCHI, avec la Société KHATIB PLOMBERIE sise Toulon, pour un montant HT de 6 461,00 €
37/25	05/06/2025	Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée : Fourniture et pose d'une table de tennis de table à l'Ecole Elémentaire P. ROCCHI, avec la Société CASAL SPORT sise 67 129 MOLSHEIM, pour un montant HT de 5 653,00 €

2 – DELIBERATIONS

Délibération n° 2025_028 : BUDGET PRINCIPAL 2025 - Décision Modificative n°1

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 consiste en des virements de crédits en fonctionnement et en investissement, au vu du montant des marchés passés par la commune et des dépenses réalisées durant les 2 premiers trimestres 2025, serait constituée des écritures suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2113-29-515 : 29 - AMENAGEMENT VILLAGE	28 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2113-35-515 : POLICE	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-27-331 : 27 - SERVICES EXTERIEURS	0.00 €	53 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-31-331 : 31 - POLITIQUE JEUNESSE	30 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	58 600.00 €	58 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	58 600.00 €	58 600.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Ceci étant exposé,

VU le CGCT et notamment l'article L 1612-11 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 31 mars 2025 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les crédits budgétaires de l'exercice en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER la décision modificative n°1 au B.P. 2025 telle que portée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

**Délibération n° 2025_029 : MARCHE SIVAAD - Fournitures de denrées alimentaires 2025-2026
- Lot 25 DC13 - Pâtes alimentaires fraîches avec la SARL Pâtes LANZA**

Mme GIANNINI AUDDINO se retire et ne participe ni aux votes ni aux débats.

Monsieur le Maire expose, qu'après recensement des besoins exprimés par la commune, pour l'approvisionnement des ateliers de confection de repas de notre collectivité en fournitures de denrées alimentaires au cours des années 2025 et 2026 inclus, une procédure d'appel d'offres de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle et bio a été menée à bien, pour le compte de notre collectivité, par la commission d'appel d'offres du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) – 1 Place des Résistants – BP 11 – 83430 SAINT MANDRIER.

Le Conseil Municipal du 25.11.2024 a autorisé la signature de plusieurs marchés relevant des accords-cadres A001-ALIM2024 qui comprenaient plusieurs lots infructueux.

Aujourd'hui, il convient d'autoriser la signature du marché avec la SARL Pâtes Lanza, pour le lot 25 DB13 « Pâtes alimentaires fraîches », lot déclaré infructueux lors de l'ouverture des plis.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans portant sur les années civiles **2025 – 2026 (inclus)**. Les montants annuels recensés sont identiques pour chaque année civile.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le rapport de présentation, pour les appels d'offres **2025-2026** établi par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec la SARL Pâtes Lanza, pour un minimum HT de 300 € et un maximum HT de 1 200 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2025 et suivants, article 60623.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 2 ne prenant pas part au vote (Jean-Marc VIZIALE, Flavia GIANNINI AUDDINO), adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_030 : Avenant n°1 - Contrat de service avec la SPL SLAJ pour l'organisation et l'animation du temps périscolaire et extrascolaire pour les enfants et les jeunes de la commune - Années 2024 à 2026

En qualité de mandataire de la SPL SLAJ, Mesdames BROCHEN, FEVRE et Messieurs MUSSO, et ROUVIERE se retirent et ne participent ni aux votes ni aux débats.

En qualité de membre de l'Assemblée Générale de la SPL SLAJ, Monsieur MEYRIEU se retire et ne participe ni aux votes ni aux débats.

Mme Nicole LE TIEC, 2ème Adjointe, est désignée pour cette délibération. Présidente de la séance.

La SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est un outil opérationnel intégré qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires dans le domaine des actions socio éducatives et socio-culturelles, de l'animation et du développement du territoire en mettant en place, pour le compte des actionnaires, des événements ponctuels et/ou des services à la population, en particulier à destination des enfants et des jeunes.

Comme il a été rappelé dans la délibération créant la SPL, cette société est un outil juridique par lequel les collectivités actionnaires partagent et mutualisent en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public.

La Société "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" est une SPL telle que définie par l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts présentent les garanties de contrôle analogue à celui que les collectivités exercent sur leurs propres services, l'exigence qui justifie la dérogation au principe de mise en concurrence préalable à l'octroi des marchés publics (prestations "in house").

Il a été signé initialement un contrat de service n°02RL24 avec la SPL « Sports-Loisirs Animations-Jeunesse, nommé « organisation et animation du temps périscolaire et du temps extrascolaire pour les enfants et les jeunes de la commune » - Années 2024-2025-2026 (délibération 2023_93 du conseil municipal du 18/12/2023).

Considérant qu'il convient d'actualiser l'article 1.3 – prix du marché :

« Suite au courrier de rescrit fiscal relative à l'exonération de TVA des contrats liant la SPL SLAJ et ses actionnaires, reçu en Mairie le 14/04/2025 et compte tenu que les activités organisées dans le cadre du secteur de l'enfance et la jeunesse en lien avec un projet éducatif territorial ne sont pas soumises à la TVA (accueils collectifs de mineurs, information jeunesse, animation durant les temps périscolaire et extrascolaire...). Les montant portés à cet article seront dorénavant exonérés de TVA et fixés à :

- ***Un forfait annuel de 345 600,00 € pour l'organisation des accueils de loisirs pour les années 2025 et 2026***
- ***Un forfait annuel de 21 600,00 € pour l'animation du point information jeunesse labellisé par l'Etat et une mission d'animation et d'encadrement des enfants des écoles durant le temps périscolaire et la pause méridienne***

Soit un total marché annuel inchangé de 367 200,00 € pour les années 2025 et 2026 »

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter à l'article 2.1 - Obligation de la commune à la page 11 – avant dernier alinéa/point, pour la prise en charge de la commune des frais de péages et d'autoroutes :

« A mettre à disposition de LA SOCIETE, Deux grands bus de 35 places et trois minibus de 9 places. Ces véhicules sont affectés en quasi-totalité à l'exploitation des accueils de loisirs. La commune se donne le droit ponctuellement d'utiliser ces dits véhicules. Le carburant, l'entretien, les assurances et les frais de péages et d'autoroutes sont à la charge de LA COMMUNE ». Cependant, il est de la responsabilité de LA SOCIETE d'assurer le nettoyage extérieur et intérieur de ces véhicules, la vérification des niveaux et de contacter la commune pour tout autre question logistique »

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1531-1,

VU la délibération en date du 26 septembre 2016 portant constitution de la SPL "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse", approbation des statuts, prise de participation et désignation des représentants,

VU la délibération n°2023_93 du 18/12/2023 autorisant la signature du contrat de service « Organisation et animation du temps périscolaire et du temps extrascolaire pour les enfants et les jeunes de la commune » - Années 2024-2025-2026

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU le courrier de rescrit fiscal relatif à la TVA de la Direction Départementale des Finances du Var reçu en Mairie le 14/04/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la signature de l'avenant n°1 avec la Société Publique Locale "Sports-Loisirs-Animations-Jeunesse" » par Madame Nicole LE TIEC, Adjointe au Maire, désignée à cet effet.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2025 et suivant.

Avant de passer au vote, **Madame MARTEL** demande qui utilise ces bus, en plus du SLAJ.

Madame LE TIEC répond que les écoles de la commune ainsi que les associations revestaises peuvent être amenées à utiliser ces véhicules sur demande.

Monsieur FERAUD intervient et s'interroge sur le taux de TVA relatif au rescrit fiscal et déplore à nouveau l'indemnité du Président de la SPL SLAJ qui est cumulée avec l'indemnité de Maire.

En ce qui concerne le taux de TVA, **Madame LE TIEC** propose le retour de Monsieur Ange MUSSO dans la salle pour répondre à cette question.

Monsieur TOCANIER intervient et mentionne que le statut de Président de la SPL SLAJ est un travail à part entière qui d'ailleurs a permis la demande de rescrit fiscal à la DDFIP permettant l'exonération de la TVA des contrats liant la commune du REVEST-LES-EAUX et la SPL SLAJ.

Monsieur FERAUD répond que ce travail est avant tout le travail du Maire Ange MUSSO dans sa responsabilité jeunesse qu'il a déléguée à Ange MUSSO président de la SPL en percevant au passage 9000 €. Même si le cadre légal est respecté, cette situation est ubuesque. Il n'y a donc pas surplus de travail mais délégation de cette responsabilité et donc aucune nécessité de percevoir une indemnité supplémentaire.

Madame LE TIEC met aux voix cette délibération.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 15 voix pour et 8 ne prenant pas part au vote (Ange MUSSO, Richard NGUYEN VAN NUOI, Jacques ROUVIERE, Michelle BROCHEN, Thierry JEAN, Frédéric MEYRIEU, Nathalie FEVRE, Christine DOURLET), adopte la délibération présentée.

Mesdames BROCHEN et FEVRE et Messieurs MUSSO, ROUVIERE et MEYRIEU regagnent la salle du Conseil Municipal.

Madame LE TIEC fait part des interrogations évoquées par Monsieur FERAUD.

Monsieur MUSSO répond que le taux de TVA est de 20% et que l'exonération n'est pas rétroactive. Ce rescrit fiscal est appliqué au 01.01.2025 et non au 01.01.2024, date du début du contrat avec la SPL SLAJ. Il ajoute que les frais de péage étaient déjà supportés par la commune n'étaient pas contractualiser. Cet avenant inclut donc ces frais ainsi que le rescrit fiscal pour l'exonération de la TVA.

Délibération n° 2025_031 : Convention de partenariat entre la Commune du Revest-les-Eaux et la Protection Civile du Var

Monsieur le Maire expose que la commune de le Revest les eaux et l'association de la protection civile du var, chacune dans leur rôle et dans leur mission, contribuent à promouvoir la prévention et gestes qui sauvent en menant des actions complémentaires, conjointes et concernées.

Afin de pérenniser son action de prévention et garantir au mieux son plan communal de sauvegarde, après la mise en place des défibrillateurs externes automatisés, La commune de le Revest s'est engagée à former son personnel communal aux premiers secours civique, et à créer un pôle d'agents former au PSE1 ainsi qu'une formation incendie pour chaque agent par la manipulation des extincteurs, et contribue à la formation de tout public.

Il vous est donc proposé de signer une convention afin de concrétiser le partenariat entre la Commune et l'association et déterminer les conditions dans lesquelles l'association participe à l'organisation des actions de prévention.

La protection civile du var s'engage à former le personnel communal au PSC1 à hauteur de 39 euros pour chaque agent et à assurer tous les dispositifs de premiers secours sur la commune à hauteur de 200 euros pour chaque manifestation le nécessitant.

CONSIDERANT que la commune souhaite pérenniser son action de prévention et garantir au mieux son plan communal de sauvegarde

CONSIDERANT l'engagement de la commune à former son personnel aux premiers secours civique, et à créer un pôle d'agents formés au pse1 ainsi qu'à une formation « incendie » pour chaque agent par la manipulation des extincteurs,

CONSIDERANT que la commune s'engage à mettre à disposition de l'association un local situé boulevard Estienne d'Orves,

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le projet de convention annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec l'association de la Protection Civile du Var, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6184 chapitre 011 du Budget Principal.

Madame MARTEL s'étonne, que dans le texte de la convention, la communication soit envisagée par le biais de Var Matin.

Monsieur le Maire répond que les publications dans Var Matin sont payantes. Le Président du Département en use beaucoup en ce moment, mais le Département est plus riche que nous.

Monsieur GOZZO précise que Mme BROCHEN fait partie de la Protection Civile et qu'elle est présente sur de nombreuses manifestations notamment revestaises.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_032 : Règlement Local de Publicité Intercommunale de la Métropole TPM - Avis de la commune du Revest-Les-Eaux

Monsieur le Maire expose que le Règlement Local de Publicité Intercommunale est un outil de planification et de cohérence territoriale. Son objectif est d'assurer un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Par délibération du conseil métropolitain n°20/12/315 en date du 15 décembre 2020 les élus avaient fixés les objectifs suivants :

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages,
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicité,
- Revoir le contenu des zones règlementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures,
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix.

Durant la phase d'élaboration, plusieurs concertations préalables se sont déroulées avec la collaboration des communes, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées.

Par délibération du conseil métropolitain n°25/04/059 du 30 avril 2025, les élus métropolitains ont voté le bilan de la concertation et arrêt du règlement local de publicité intercommunale.

Conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme, un avis doit être transmis dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier du 14 mai 2025 de la Métropole Toulon Provence méditerranée, notifiant l'arrêt du RLPI.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération du conseil métropolitain n° 25/04/059 du 30 avril 2025 concernant le vote du bilan de concertation et l'arrêt du règlement du RLPI,
VU le bilan de la concertation,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'EMETTRE UN AVIS sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunale.

Madame MARTEL évoque la qualité du document fourni par la Métropole TPM qui donnait le bilan de la concertation du RLPI. Elle note que la commune n'a pas organisé de débat et déplore le manque de communication pour ce qui est de l'exposition de panneaux d'information qui a eu lieu du 17 au 24 janvier 2025 au Revest-les-Eaux.

Monsieur MUSSO répond que cet affichage était à l'accueil de la Mairie mais qu'il s'agit d'une démarche métropolitaine, donc c'est la Métropole qui a communiqué.

Madame MARTEL s'interroge sur le nombre de revestois qui s'est rendu en Mairie pour prendre connaissance de cette exposition.

Monsieur MUSSO répond qu'il n'y avait pas de cahier mis à disposition par la Métropole permettant de retracer le nombre de « visiteurs ». Il s'agissait uniquement d'un affichage à l'accueil de chaque Mairie informant les habitants des dates des réunions publiques. La Métropole TPM a également communiqué sur son site Internet, sur ses réseaux sociaux, dans la presse locale...

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée et donne un avis favorable au Règlement Local de Publicité Intercommunale.

Délibération n°2025_033 : Régularisation servitude de passage sur la parcelle cadastrée AB25 au profit de la parcelle cadastrée AB31

Monsieur le Maire expose que la commune du Revest les Eaux est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AB 25 située quartier le Haut Ray.

Sur cette parcelle, existe un accès routier qu'utilise depuis plus de trente ans M. [REDACTED] H. [REDACTED] D. [REDACTED], afin d'accéder à sa propriété sise [REDACTED] ch. [REDACTED], cadastrée section AB 31.

M. [REDACTED] H. [REDACTED] nous a demandé d'officialiser cette servitude afin de régulariser son accès à sa propriété.

Aussi je vous propose de régulariser la servitude de passage piétons, tous véhicules, canalisations sur la parcelle de la commune cadastrée AB 25 au profit de M. [REDACTED] H. [REDACTED] D. [REDACTED]

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tout temps et heures.

Les frais d'entretien, de réfection et tous travaux sur l'assiette de la servitude seront supportés par les propriétaires du fond dominant.

Cette servitude réelle et perpétuelle consentie à titre gratuit sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge des propriétaires du fond dominant.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan de servitude,

Vu le projet d'acte notarié,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la servitude de passage cadastrée AB25 au profit de M. [REDACTED] H. [REDACTED] D. [REDACTED]

ARTICLE 2 : DE DIRE que les frais d'acte sont à la charge des propriétaires du fond dominant

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur Jacques ROUVIERE, Adjoint au Maire, à signer l'acte à venir.

Monsieur FERAUD demande s'il n'y a aucune incidence sur l'urbanisme des parcelles voisines, notamment la parcelle AB33 ?

Monsieur MUSSO répond par la négative.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_034 : Personnel communal - Montant des prestations de l'action sociale 2025

Monsieur le Maire expose, que par délibération n°DEL_2024_015 en date du **08 avril 2024**, le conseil municipal a revalorisé les taux des prestations d'action sociale aux agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou à temps partiel.

En l'absence de circulaire, les tarifs ne sont pas revalorisés pour **l'année 2025 et sont donc maintenus**, comme suit :

PRESTATIONS	2024	2025
RESTAURATION COLLECTIVE DES AGENTS		
Prestations repas	1,47	1.47
AIDE A LA FAMILLE		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26.16	26.16
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS		
En colonie de vacances (dans la limite de 45 jours par an)		
Enfants de moins de 13 ans	8.40	8.40
Enfants de 13 à 18 ans	12.70	12.70
En centres de loisirs sans hébergement (sans limitation du nombre de jours par an)		
Journée complète	6.06	6.06
Demi-journée	3.06	3.06
En maisons familiales de vacances et gîtes de France		
Séjours en pension complète	8.84	8.84
Autre formule	8.40	8.40
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif		
Forfait pour 21 jours ou plus	87.05	87.05
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	4.14	4.14
Séjours linguistiques		
Enfants de moins de 13 ans	8.40	8.40
Enfants de 13 à 18 ans	12.71	12.71
ENFANTS HANDICAPES		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	183.00	183.00
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</i>		
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23.96	23.96

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice 2025 de la commune.

Ceci exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un AVIS FAVORABLE à l'application de ces tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_035 : Convention avec le CDG83 portant adhésion au secteur CNRACL - Pôle Carrière-Instances en vue d'une assistance des dossiers retraite

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var assure une mission obligatoire d'aide à la fiabilisation des comptes individuels retraite grâce à l'accompagnement et à l'expertise sur les procédures et la réglementation relative au régime spécial CNRACL.

Le Centre de gestion propose en complément une mission facultative d'assistance Retraite après signature d'une convention, aux collectivités et établissements publics locaux affiliés qui le souhaitent.

En adhérant à cette prestation, les collectivités délèguent la saisie et le suivi au Centre de gestion des dossiers dématérialisés via la plateforme PEP's. En contrepartie, le Centre de gestion demande une participation financière. A compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée de trois ans, il est proposé de reconduire ces conventions par voie expresse selon les tarifs ainsi définis, comme suit :

Type de dossier	Participation financière
Liquidation de pension (normale, invalidité, réversion, départs anticipés, retraite progressive)	110 €/dossier
Simulation de calcul sur demande de l'agent	
Demande d'avis préalable	
Gestion des comptes individuels retraite (Cohorte)	

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var n° 2025-25 du 20 mars 2025,

Considérant que les collectivités et établissements territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent d'effectuer en leur lieu et place la mission retraite qui leur incombe en tant qu'employeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention pour l'établissement et le contrôle des dossiers CNRACL avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var ainsi que toutes pièces et avenants y afférent.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2025 et suivants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_036 : Adoption du rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées 2024

Monsieur le Maire expose que la commune de le Revest-Les-Eaux doit, comme chaque collectivité, présenter un rapport relatif à l'obligation d'emploi des Personnes Handicapées.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, mentionnés dans l'article L.323-2 du code du travail sont :

- les agents reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant une incapacité permanente de 10% au moins et titulaires d'une rente servie à ce titre par tout régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité servie par tout régime si l'invalidité réduit au moins de 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
- les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ;
- les bénéficiaires d'emplois réservés ;
- les titulaires de la carte d'invalidité ;
- les titulaires de l'Allocation pour Adulte Handicapé (AAH) ;
- les agents reclassés et bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité tels que définis par l'article L.323-5 du Code du travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code du Travail, notamment son article L.323-2,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025,

VU le rapport relatif à l'obligation d'emploi des Personnes Handicapées 2024,

CONSIDERANT que l'article 35 bis de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1983 précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique,

CONSIDERANT que le taux d'emploi prévu par la loi est fixé à 6%, soit 3 agents au regard de l'effectif au 31/12/2024 (51 agents),

CONSIDERANT que le taux d'emploi direct au sein de la commune au 31 décembre 2024 atteint 11.76 %, soit 6 agents,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de signaler les actions complémentaires mises en œuvre en faveur des travailleurs handicapés, à savoir, des dépenses effectuées auprès d'ateliers protégés, pour un montant de 1007.60 euros. A noter que les dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique peuvent également être prises en compte,

CONSIDERANT que par conséquent, pour l'année 2025, la Commune a atteint un taux d'emploi légal de 11.76 % et ne versera pas de contribution au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP),

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées 2024 annexé à la délibération.

ARTICLE 2 : DE DIRE que la Commune n'a aucune contribution à verser au FIPHFP au titre de la déclaration annuelle 2025 au regard de la composition de son effectif au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_037 : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Actualisation

Monsieur le Maire expose que le **décret n°2020-182 du 27 février 2020** relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1^{er} mars 2020.

Les collectivités ont l'obligation de substituer le RIFSEEP aux primes versées jusqu'alors aux agents des cadres d'emplois non éligibles, et ce dans un délai raisonnable.

La présente délibération vise le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux, non couverts à ce jour.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret 2020-182 du 27 février 2020,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi qu'aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifie les montants de référence pour le cadre des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération n°60/17 du 26 juin 2017 du conseil municipal modifiant le régime indemnitaire,

Vu la délibération n°74/18 du 12 novembre 2018 du conseil municipal élargissant le dispositif aux Adjoints d'Animation,

Vu la délibération n°45/20 du 29 juin 2020 du conseil municipal élargissant le dispositif aux Techniciens Territoriaux,

Considérant que les textes permettent d'élargir le RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois, dont celui des Ingénieurs territoriaux.

Considérant qu'il importe de fixer, pour le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les délibérations antérieures sont modifiées pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP. Les montants seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée, conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 2 : La détermination des groupes de fonction et des montants annuels maxima pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	46 920 €	32 850 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Responsable d'un service	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	31 450 €	22 015 €

ARTICLE 3 : Les autres dispositions contenues dans les délibérations du 26 juin 2017, du 12 novembre 2018 et du 29 juin 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 2025_038 : Convention de mise à disposition partielle de personnels exerçant à moins de 50% sur une ou plusieurs compétences transférées à la Métropole TPM

Monsieur le Maire expose qu'afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures, une convention de mise à disposition des agents affectés partiellement à moins de 50% à l'une des compétences transférées à la Métropole TPM, a été conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et arrive à son terme. Il convient donc de la renouveler.

Ces agents sont donc mis à disposition de la Métropole pour leur permettre l'exercice de la partie de compétence transférée par la loi à la Métropole TPM.

Pour une parfaite opérationnalité des services transférés, il a été arrêté la nécessité de mettre à disposition de la Métropole 7 agents selon des quotités de travail différenciées. Une convention annexée à notre délibération traite de ces seuls agents mis à disposition.

Fonction	Statut		Grade	Compétence	Quote-part sur les compétences transférées
Directrice Antenne	Fonctionnaire	Titulaire	Rédacteur Pal 1 ^{ère} classe	Urbanisme (DIA, alignement) Voirie (DICT) Eclairage public Pluvial Ordures ménagères	48%
Agent technique polyvalent	Fonctionnaire	Titulaire	Adjoint technique	Voirie	5%
Agent technique polyvalent	Fonctionnaire	Titulaire	Adjoint technique	Voirie Pluvial	40%
Agent technique polyvalent	Fonctionnaire	Titulaire	Adjoint technique	Voirie	10%
Agent technique polyvalent	Fonctionnaire	Titulaire	Adjoint technique	Voirie	10%
Responsable	Fonctionnaire	Titulaire	Agent de maîtrise	Ordures ménagères, Voirie Pluvial	43%
Responsable	Fonctionnaire	Titulaire	Agent de maîtrise principal	Ordures ménagères	49%

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
VU la demande écrite des agents,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 23 juin 2025,

Considérant la nécessité, pour une parfaite continuité de service de mettre à disposition partielle de la Métropole 7 agents de la commune,

Considérant le projet de convention de mise à disposition des personnels ci annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'agents communaux concourant aux compétences susvisées.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les 7 conventions de mise à disposition individuelle auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n°2025_039 : Conventions relatives à l'accès et l'intervention de la Réserve Communale de Sécurité Civile et le Comité Communal des Feux de Forêts dans les communes limitrophes

Monsieur le Maire expose que les RCSC et CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

En ce qui concerne LE REVEST-LES-EAUX, les communes limitrophes sont Toulon, La Valette du Var, Signes et Evenos.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1.

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier,

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163.

VU la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi,

VU le décret 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004,

VU la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005,

VU la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt,

VU la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var,

VU la délibération n°2024_006 du Conseil Municipal en date du 19/02/2024 portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de LE REVEST-LES-EAUX,

VU l'arrêté municipal en date du 10/01/2025 portant organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de LE REVEST-LES-EAUX,

VU l'avis du CST du 23.06.2025.

VU les projets de convention annexés à la présente,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'exposé ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer une convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles de la RCSC et du CCFF sur les communes limitrophes du REVEST-LES-EAUX, avec les communes de Toulon, La Valette du Var, Signes et Evenos.

3 - Questions orales

Question n°1

Madame MARTEL : « A quelques mois du renouvellement du Conseil Municipal, nous aimerions connaître le bilan que vous dressez de la mise en place de la Charte de l' élu, que nous avons unanimement votée lors du Conseil Municipal du 23 mai 2020. Notre groupe aimerait connaître l'appréciation que vous portez plus particulièrement à l'application de l'article 6 :

« L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. » Vous-même, comme l'ensemble des Conseillers Municipaux présents, qui ont été désignés par le Conseil Municipal (instances externes, commissions du Conseil Municipal) estimez-vous avoir respecté et la lettre et l'esprit de la Charte ? En ce qui nous concerne, nous notons plusieurs manquements parmi lesquels l'absence de réunion de bon nombre de commissions municipales. Qu'advient-il maintenant ?

Monsieur MUSSO : « Je vous confirme que nous avons respecté la lettre et l'esprit de la charte de l' élu. »

Question n°2

Monsieur FERAUD : « Le Conseil Municipal a créé, en 2020, une 14^{ème} commission municipale, la commission « sécurité sanitaire, Plan Communal de Sauvegarde, Plan Intercommunal de Sauvegarde, conditions d'hygiène et de sécurité ». Vous nous aviez indiqué qu'une fois l'urgence (du Covid) passée, Gabriel GOZZO (le responsable de la commission) vous présentera les différentes mesures pour répondre aux risques potentiels hors Covid, individuels et collectifs. » Là aussi, où en est-on ? D'après nos souvenirs, aucune présentation n'a été faite au Conseil Municipal. L'annonce a été faite au moment où l'émotion était grande due à la pandémie, aux victimes du Covid et aux souffrances générées par les différents confinements. Cela semble s'être limité à une annonce... ce que nous regrettons, pour la sécurité sanitaire des Revestoises et la crédibilité des élus. »

Monsieur MUSSO : « Depuis 2020, nous avons :

- ° réalisé un maillage de l'ensemble du territoire communal avec 16 défibrillateurs automatiques
- ° conventionné avec la protection civile qui a ouvert une antenne sur la Commune
- ° créé une réserve communale de sécurité civile (30 bénévoles titulaires PSE1/PSE2 dont un médecin et un psychologue)

- ° mené une politique de développement de nos équipements (avec l'intervention de TPM) de défense extérieure contre l'incendie
- ° participé avec l'État à l'application des obligations légales de débroussaillage
- ° mis en place des caméras de surveillance du débit du Las.

Question n°3

Monsieur DURAND : « La collectivité a signé une convention avec le Centre Archéologique du Var. 5 ans après, où en est-on de son application et des objectifs assignés « Cette démarche visant à favoriser la détection, la collecte et la conservation par l'étude scientifique de l'ensemble du patrimoine historique et archéologique de la Commune, avec une attention particulière pour les périodes récentes (XVIIIe et XIXe siècles / époque pré et proto industrielle). » Quelles pistes d'étude ? Quelles perspectives de publication ? Quelle valeur ajoutée pour les Revestois ?

Monsieur MUSSO : « Le centre archéologique a mené des recherches et nous avons publié ensemble (en partenariat avec le Département, la SOMECA et les amis du vieux Revest et du Val Dardennes) une monographie (un livre) intitulée : « histoire du Revest-Les-Eaux ». Elle était en vente lors des « estivalivres » par le CAV et sera offert lors des mariages. »

Question n°4

Monsieur DURAND : « En 2023, nous vous avons alerté sur une situation concernant le bac de réception des gravats. Il était jusqu'à présent plat et accessible depuis un quai en surplomb, permettant un déchargement aisé.

Ce quai subsistait mais il servait pour le déchargement des matériaux inertes ou autres.

Le bac à gravats était dorénavant posé sur le sol ; c'est une benne en forme de réceptacle cubique (qui empêchait un déchargement aisé. Suite à notre intervention, une benne plate avait été installée mais celle-ci n'a pas perduré. Les bacs à gravats cubiques sont revenus, plus de benne à plat.

Il faut soit décharger en contre haut, à la pelle soit apporter dans des contenants obligeant à soulever de lourdes charges pour les basculer. Le personnel apporte son aide si on le sollicite ou s'il voit des personnes en difficulté, mais cette situation risque de provoquer à termes des risques de Troubles Musculosquelettiques pour eux.

Persuadés que nous partageons la conviction d'un service public de qualité au bénéfice des citoyens nous sollicitons votre intervention pour un retour rapide à l'état précédent au bénéfice du personnel et des administrés. »

Monsieur MUSSO : « Il arrive encore occasionnellement que la rotation des bennes oblige les déchetteries à utiliser des bacs à gravats anciens. Un marché est en cours afin d'augmenter le nombre de bennes plates. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Josiane VERGOS



LE MAIRE
Ange MUSSO

